



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE DU 16 JUIN 2022

Le seize juin deux mille vingt-deux à quatorze heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de conférences à LALBENQUE sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Président.

Date de convocation du conseil : 09 Juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseillers votants : 32

Étaient présents (26) : Mmes et MM. DEJEAN, VALETTE, LINOU, CASTELNAU, TISON, DEGLETAGNE, AILLET, MARLAS, PECH, RICARD, WALLE, GINESTET, CAVAILLE, SAUVIER, LUGOL, NODARI, LEZOURET-CONQUET, MARZIN, LONJOU, VIALETTE, BOUCHARD, ESCUDIER, CAMMAS, DUBOIS, AYMARD et GOURAUD.

Absents représentés (6) : M. DAVID représenté par M. SAUVIER, M. DEPEYROT représenté par M. CAVAILLE, Mme PAGES-GRATADOUR représentée par M. NODARI, Mme REBIERE représentée par Mme DEJEAN, M. VAQUIE représenté par M. DEGLETAGNE et M. TEULIER représenté par M. GOURAUD.

Absents/excusés (5) : MM. FIGEAC, POINSOT, DOLO, REYMANN et BERC.

Mme ESCUDIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU

Afin d'assurer la tenue du Conseil Communautaire dans des conditions optimales et conformes aux mesures sanitaires en vigueur, cette séance s'est déroulée en présentiel à la salle de conférence à Lalbenque permettant le respect de la distanciation à l'intérieur de la salle. Lors de cette séance, les règles sanitaires suivantes ont été respectées :

- port du masque individuel,
- lavage des mains avant de voter et utilisation d'un stylo personnel pour signer la feuille d'émargement.

Le compte-rendu de la précédente séance du 19 mai 2022 a été approuvé à l'unanimité.

A titre d'information, M. le Président communique les dates des futurs conseils communautaires :

- **Jeudi 15 Septembre**
- **Jeudi 20 Octobre**
- **Jeudi 17 Novembre**
- **Jeudi 15 Décembre**

1. Tourisme :

a) Requalification des phosphatières du Cloup d'Aural : validation de l'Avant-Projet Définitif (APD)

DC/2022/065

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne porte ce projet en partenariat avec l'Association des Phosphatières, le Parc naturel régional des Causses du Quercy, la Réserve Naturelle Nationale Géologique du Lot et l'Office de Tourisme Cahors-Vallée du Lot.

Après avoir retenu l'équipe de Maîtrise d'œuvre, l'équipe pluridisciplinaire ORLIAC et validé les propositions d'honoraires, cf la délibération DC/2021/073, le projet a rapidement débuté avec la définition d'un planning opérationnel partagé avec l'ensemble des intervenants.

Dans ce cadre le groupement ORLIAC a proposé un Avant-Projet Sommaire (APS), concernant la tranche ferme, validé en conseil communautaire par la délibération DC/2022/003.

Afin de permettre le lancement de la consultation d'entreprises il est proposé l'Avant-Projet Définitif (APD).

L'APD proposé est très détaillé et précis, le groupement a pris en considération les remarques des futurs utilisateurs, il reste quelques interrogations à lever qui ne sont pas bloquantes pour la validation du projet au niveau APD mais qui devront être renseignées avant la finalisation des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

M. le Président précise que le cabinet ORLIAC sera invité au conseil de septembre 2022 pour présentation du projet.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) de valider l'Avant-Projet Définitif présenté par le groupement ORLIAC avec les réserves recensées dans le tableau joint afin de ne pas retarder l'avancement des autres phases de l'élaboration du projet, et tout mettre en œuvre pour lever les interrogations et réserves avant la finalisation des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) afin que le projet respecte le calendrier initial,

2°) de conférer au Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

b) Information aux communes concernant l'adhésion au syndicat des voies vertes du Lot

M. le Président rappelle la délibération DC/2022/009 pour laquelle le conseil communautaire a approuvé le remplacement des communes de Cénevières et de Saint-Martin-Labouval par la CCPLL au syndicat mixte des voies vertes du Lot, par le mécanisme de la représentation substitution. Suite à cette décision, la CCPLL a reçu un courrier de la Préfecture, pour nous rappeler que l'ensemble des communes doivent délibérer pour approuver l'évolution des statuts de la CCPLL. Suite à ces délibérations communales, M. le Préfet rédigera un arrêté préfectoral pour entériner les nouveaux statuts de la CCPLL. Une fois le transfert de compétence effectif, la CCPLL se substituera de manière automatique aux communes de Cénevières et de Saint-Martin-Labouval à partir du 1er janvier 2023 au sein du syndicat mixte.

Mme GINESTET fait remarquer la clarté du courrier de la Préfecture au sujet du nombre de représentants de la CCPLL.

2. Espace Culturel : transfert de la bibliothèque de Limogne

a) Modification de l'intérêt communautaire

DC/2022/066

M. le Président rappelle les statuts de la CCPLL dans le domaine culturel et la sollicitation de la commune de Limogne d'étudier le transfert de la bibliothèque communale. Plusieurs réunions de travail ont permis d'échanger et de structurer une offre de lecture publique sur le territoire du pays de Lalbenque-Limogne. Cette proposition va compléter l'offre existante de la médiathèque intercommunale à Lalbenque. L'intérêt communautaire s'appuie sur les équipements gérés par du personnel salarié et qualifié.

Il est proposé de valider le transfert de la bibliothèque de Limogne et de faire évoluer l'intérêt communautaire comme suit dans les compétences optionnelles : Point 4°- b) : Gestion des bibliothèques à Lalbenque et à Limogne en Quercy.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'approuver le transfert de la bibliothèque de Limogne en Quercy au sein des compétences optionnelles de la CCPLL au 1^{er} septembre 2022,

2°) d'approuver la modification de l'intérêt communautaire portant sur le transfert de la bibliothèque de Limogne en Quercy ; le nouvel intérêt communautaire est défini comme suit :

Point 4°- b) : Gestion des bibliothèques à Lalbenque et à Limogne en Quercy,

3°) de mandater M. le Président pour effectuer l'ensemble des formalités nécessaires.

b) Convention de mise à disposition de locaux

DC/2022/067

M. le Président rappelle les principes fixés par le Conseil Communautaire précisant les modalités de financement de mise à disposition d'un bâtiment communal s'agissant de l'exercice de ses compétences.

Considérant le transfert de la bibliothèque de Limogne en Quercy au sein de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne,

La commune de Limogne en Quercy met à disposition des locaux situés au 15 rue des Grèzes, 46260 Limogne en Quercy, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour permettre l'accueil et la gestion de la bibliothèque à Limogne en Quercy et cela en cohérence avec son objet statutaire.

Dans ce contexte, une convention est proposée. Elle vise à fixer les modalités de mise à disposition de ces locaux communaux pour le fonctionnement de la bibliothèque intercommunale à Limogne en Quercy.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'approuver le projet de convention de mise à disposition de locaux de la commune de Limogne pour le fonctionnement de la bibliothèque intercommunale à Limogne en Quercy,

2°) d'autoriser M. le Président à signer la convention,

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

c) Création d'une sous-régie de la régie de recettes du service Médiathèque

DC/2022/068

Dans le cadre du transfert de la bibliothèque de Limogne, il convient de créer une sous-régie à la régie de recettes du service bibliothèque.

La sous-régie fonctionnera dans les mêmes conditions que la régie principale : mêmes période, règlement, tarif, ...

Le sous-régisseur sera l'agent en poste à la bibliothèque de Limogne.

Des actes et arrêtés relatifs à la sous-régie seront rédigés et notifiés aux agents concernés par M. le Président.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la création d'une sous-régie de la régie de recettes de la Médiathèque afin de faciliter le fonctionnement de la médiathèque à Limogne-en-Quercy,**
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la 1^{ère} vice-Présidente à signer l'acte constitutif et toutes les pièces nécessaires au dossier,**
- 3°) de conférer au Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.**

d) Reprise des données et évolution du logiciel de gestion

DC/2022/069

M. le Président précise que la reprise de la bibliothèque de Limogne par la CCPLL nécessite la reprise de sa base de données et sa fusion avec celle déjà existante de la médiathèque intercommunale.

Pour ce faire, l'entreprise DECALOG, fournisseur du Système de Gestion Intégré des 2 bibliothèques (progiciel + portail Internet), propose un devis afin de procéder à plusieurs étapes :

- Extraction des données du catalogue et fichier abonnés de la bibliothèque de Limogne ;
- Suppression des données publiques dans la base restante ;
- Préparation de la base « pivot » de la médiathèque intercommunale avec mises à jour correctives pour reprise des données de la bibliothèque de Limogne ;
- Intégration ;
- Formation des agents à la gestion du réseau.

Dans ce cadre, il est proposé de valider le devis de l'entreprise :

- Licence : pour un montant de 2 800 €HT soit 3 240 € TTC
- Fonctionnement annuel pour les 2 sites du réseau : pour un montant de 1 480 € HT soit 1 776 € TTC

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la reprise des données et évolution du logiciel de gestion pour le fonctionnement de la bibliothèque intercommunale à Limogne en Quercy,**
- 2°) d'approuver le devis de l'entreprise DECALOG :**
 - Licence : pour un montant de 2 800 €HT soit 3 240 € TTC
 - Fonctionnement annuel pour les 2 sites du réseau : pour un montant de 1 480 € HT soit 1 776 € TTC
- 3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.**

3. Economie : Zone d'activité La Rigounenque

M. MARZIN sort de la séance pour raison personnelle.

a) Modification de l'intérêt communautaire

DC/2022/070

M. le Président rappelle, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui avait prévu le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, aux EPCI à fiscalité propre, qui sont également compétents pour toute création nouvelle de zone d'activité.

Le 25 juillet 2017, une première session a eu lieu entre la CCPLL, qui a délibéré pour l'acquisition des terrains, et la commune de Limogne qui a délibéré le 29 août 2017 pour la vente des terrains de la zone d'activité :

- Prix d'acquisition 0,50 € HT/m² : Prix de vente 3,76 €, la CCPLL a gardé le règlement et le prix de vente fixé par la commune.
- « Les voies communales et zones réservées n'ont pas fait parties de cette session à la demande de la commune (délibération 2017/79 du 29 août 2017).

La Loi NOTRe acte que la compétence en matière de zones d'activités vise principalement les opérations de viabilisation en vue de vendre les terrains. Les voies et réseaux ont vocation à être gérés par les collectivités publiques compétentes dès l'achèvement de ces derniers. La communauté de communes peut alors continuer à intervenir sur la zone, non pas au titre de sa compétence zone d'activités mais au titre de ses autres compétences (voirie, par exemple).

Ainsi, les voiries de la zone d'activité de la Rigounenque auraient dû être transférées en 2017 avec la cession des terrains afin de former un « bloc zone d'activité » comprenant les terrains proposés à la vente ainsi que les voiries qui desservent les terrains, qui sont de fait d'intérêt communautaire.

En l'application de la loi NOTRe, il sera proposé de faire évoluer l'intérêt communautaire de la voirie communautaire en intégrant les voies internes de la zone d'activité de la Rigounenque.

Les voies concernées sont :

- VIC 371, rue du moulin, 332 m
- VIC 372, rue des jonquilles 197 m
- VIC 373, rue des chênes 120 m

Ces voies ont également fait l'objet du diagnostic voirie élaboré en 2021 par le technicien voirie de la CCPLL, elles sont actuellement classées en P4.

M. CAMMAS se rappelle que les statuts de la CCPLL interdisent les voiries situées dans le bourg comme Voie d'Intérêt Communautaire (VIC) ; M. le Président lui répond que les statuts précisent que les voies situées dans une ZAE même dans le bourg sont classées VIC.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'évolution de l'intérêt communautaire de la voirie communautaire en intégrant les voies internes de la zone d'activité de la Rigounenque ; les voies concernées sont :

- VIC 371, rue du moulin, 332 m
- VIC 372, rue des jonquilles 197 m
- VIC 373, rue des chênes 120 m

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

b) Participation aux frais d'aménagement

DC/2022/071

La loi NOTRe envisage un transfert de propriété, de la part des communes au profit des communautés, des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, zone d'activité, en vue de les revendre une fois viabilisés (article L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT)

La réalisation d'une zone d'activité consiste à aménager des terrains destinés à être cédés à des tiers à des fins économiques : cette opération comprend donc, par nature, la réalisation des travaux nécessaires à la viabilisation et à l'équipement de la zone dans l'emprise de celle-ci (terrassement, voirie, réseaux d'eau, d'électricité, etc.).

Ainsi, en conséquence des travaux de terrassement et aménagements de réseaux réalisés sur la zone d'activité, il sera proposé une participation à l'investissement à hauteur de 73 360 €.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'approuver une participation à l'investissement à hauteur de 73 360 € en conséquence des travaux de terrassement et aménagements de réseaux réalisés sur la zone d'activité non pris en compte lors de la première session de terrains en 2017,

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

M. MARZIN reprend la séance en cours.

4. Organisation : Modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la CCPLL

DC/2022/072

Il convient de mettre en conformité les dernières évolutions de compétences et les différentes évolutions de l'intérêt communautaire de la CCPLL et profiter de cet exercice pour rendre les statuts et l'intérêt communautaire en adéquation avec les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Proposition d'évolution des statuts :

- Compétences optionnelles
 - o Point 1°) : Ajout de la compétence, création, aménagement, gestion et entretien des voies vertes, conformément à la délibération DC/2022/009 du 17/02/2022.
 - o Point 6°) : Remplacement du terme Maison de services aux publics (MSAP) par Maison France Service.
- Compétences facultatives :
 - o Suppression de la compétence : construction et gestion d'une maison funéraire.

Proposition d'évolution de la définition de l'intérêt communautaire :

- Compétences optionnelles
 - o Point 1°) : L'intérêt communautaire est défini comme suit : Adhésion au syndicat mixte des voies vertes du Lot.
 - o Point 3°) : Modification des voiries d'intérêt communautaire, conformément à la délibération DC/2022/012 du 17/02/2022. L'Intérêt communautaire est défini comme validé en conseil communautaire du 17/02/2022, cf la liste des voiries communautaires en annexe 7 bis.
 - o Point 4°- b) : L'intérêt communautaire est défini comme suit : Gestion de la médiathèque à Lalbenque et de la bibliothèque à Limogne en Quercy.
 - o Point 5°) : Suppression de l'intérêt communautaire, « création et gestion d'un service de portage de repas à domicile »

Comme pour toute modification statutaire, chaque commune membre doit délibérer pour approuver le projet de modification des statuts dans un délai de 3 mois maximum à compter de sa notification par l'EPCI.

M. le Président donne lecture à l'assemblée du projet des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'approuver la modification statutaire portant la révision des statuts de l'EPCI au 1^{er} septembre 2022,

2°) d'approuver les statuts et l'intérêt communautaire tels que présentés et annexés à la présente délibération,

3°) de mandater M. le Président pour effectuer l'ensemble des formalités nécessaires.

5. Bâtiments - EHPAD la Balme à Limogne : marché de prestation SSI

DC/2022/073

M. le Président rappelle le projet de rénovation de la chaufferie bois ainsi que de l'amélioration thermique de l'établissement et l'équipement d'un groupe électrogène à EHPAD la Balme à Limogne en Quercy.

Il est proposé de passer un marché de prestations intellectuelles concernant la Sûreté Sécurité Incendie (SSI).

Suite à une consultation de 3 entreprises, pour la mission de coordination SSI à l'EHPAD de Limogne, le bureau d'étude IES est le moins disant avec 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) d'approuver la proposition de mission de coordination SSI à l'EHPAD de Limogne, le bureau d'étude IES est le moins disant avec 2 600,00 € HT soit 3 120,00 € TTC pour les travaux de ventilation et climatisation de l'EHPAD de Limogne,

2°) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le marché correspondant avec le titulaire,

3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

6. Jeunesse : Approbation du principe du « projet sportif et culturel jeunes »

2021/2022

DC/2022/074

M. Le Président rappelle le dispositif « projet sportif et culturel ». Le conseil communautaire a souhaité continuer à épauler et soutenir les clubs et associations dans cette période compliquée en proposant de maintenir cette aide en faveur des clubs sportifs et associations culturelles en 2021/2022.

Pour rappel cette aide a pour objet de favoriser la pratique sportive des jeunes de 5 à 15 inclus domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes. Elle contribuera à participer aux efforts faits par les clubs et associations affiliés à une fédération pour maintenir leurs actions d'éducation, de formation et d'animation auprès de jeunes de 5 à 15 ans.

L'aide par enfant du territoire est de 25 € pour les clubs et associations affiliés domiciliés sur le territoire. Pour les clubs et associations affiliés domiciliés hors du territoire, l'aide par enfant du territoire est de 12.50 €.

Après recensement auprès des clubs, une convention comportant les modalités d'attribution, les modalités financières et les modalités d'instruction de la demande d'aide devra être conclue avec chacun pour l'année sportive 2021/2022.

Mme LUGOL souhaiterait que pour la saison 2022/2023 le règlement soit modifié afin que des associations non affiliées puissent bénéficier de l'aide. M. VIALETTE remarque que les tarifs individuels non pas changés depuis 10 ans. M. le Président leur répond que pour 2022/2023, le règlement pourrait être révisé.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver l'instauration de l'aide pour le projet sportif et culturel jeunes pour la saison 2021/2022,**
- 2°) d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,**
- 3°) d'autoriser M. le Président ou Mme la vice-Présidente en charge de l'Enfance/Jeunesse à signer toutes les conventions avec les associations pour l'année 2021/2022,**
- 4°) de donner à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour diffuser l'information.**

7. Petite Enfance : Avenant n°1 à la convention de livraison des repas pour la micro-crèche

DC/2022/075

M. le Président rappelle qu'en 2020, la Conseil Communautaire a validé une convention de prestation de livraison de repas organisée par la commune de Flaujac-Poujols. Le transport des repas de la micro-crèche et des écoles du RPI est donc organisé par la commune de Flaujac-Poujols. Chaque bénéficiaire participe aux charges correspondant à la prestation soit le financement du véhicule répercuté selon le barème fiscal et le coût de l'agent toutes charges comprises. Le coût global de la prestation est donc financé de manière égale par la commune de Flaujac-Poujols, d'Aujols, de Cieurac et la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne. Pour la rentrée de septembre 2022, il est proposé des ajustements à cette convention, par avenant, lié au changement du véhicule servant à la livraison et à l'évolution du barème fiscal. Ce changement dans le montant du barème augmente le coût de la tournée évaluée au réel à 8 352 € soit un montant de la participation qui évolue de 2006 € par an à 2088 € par an pour la Communauté de Communes et les 3 communes concernées.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1°) D'approuver l'avenant N°1 à la convention avec la commune de Flaujac-Poujols et les 2 autres communes du RPI Aujols et Cieurac dans le cadre de la livraison de repas pour la micro-crèche,**
- 2°) D'approuver l'évolution de cette prestation qui augmente de 2006 € par an à 2088 € par an pour la Communauté de Communes,**
- 3°) D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.**

8. Budget : attribution de subventions

DC/2022/076

La Communauté de Communes est sollicitée de plus en plus par des demandes de subventions de tout type, associative, entreprises, ... Actuellement la date limite de dépôt des demandes de subventions est le 30 juin. De plus, seule la commission Culture est dotée d'une grille de sélection pour ses demandes de subventions. Un travail sera engagé rapidement pour proposer une grille générale de sélection pour tous les types de demandes de subventions. M. le Président précise qu'un groupe de travail constitué d'élus communautaires sera créé avant fin septembre 2022 pour travailler sur une grille de critères pour l'attribution de subventions. A

cette occasion, plusieurs élus font des remarques sur la tenue de commissions ou réunions, notamment sur la perturbation de certaines commissions par des élus non communautaires, le manque de réunion du Bureau, la ligne éditoriale du Communautaire qui ne prend pas en compte les communes, ... M. MARZIN ajoute que si la grille d'attribution des subventions doit être révisée il faudra également réviser les conventions qui attribuent des subventions à des associations.

M. le Président propose d'attribuer les subventions 2022 aux associations suivantes :

Nom associations	: Intitulé de la manifestation	: Propositions
PIEK REN'ART	: Festival de la bière artisanale lotoise	: 0 €
La chambre à concerts	: Organisation de concerts classiques	: 500 €
Causse Mopolite	: Festival 7ème ciel	: 6 000 €
LA MOUCHINE	: Festival de musique St Cirq Causse et vallée	: 500 €
Scène Vie Air	: Participation à la saison culturelle communale	: 0 €
Football club	: Création d'une fresque éducative sur mur du club house	: 200 €
1 livre 1 aventure	: Vide bibliothèque/troc > salon des écrivains	: 0 €
Sports et Nature	: Trail de l'Igue	: 0 €
Amis de Lugagnac	: Concert musique classique	: 150 €
BOMD	: Bicycle of motocross day	: 1000 €
Visages d'Ailleurs	: Visages du Mali	: 3000 €
Vrai Repaire Festival	: Le Vrai Repaire Festival	: 2000 €
MEULES BLEUES	: Le Lot en meules bleues	: 10 000 €
ADIL	: Participation au fonctionnement	: 1200

Il propose également l'adhésion au CAUE du LOT pour un montant de 150 €.

La subvention pour les MEULES BLEUES fait débat, M. le Président précise que cette manifestation est l'occasion unique d'afficher notre identité et que ce partenariat ne se représentera pas sur notre territoire. M. DEGLETAGNE déplore le refus pour l'association Scène Vie Air.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité hors la subvention pour LES MEULES BLEUES votée à 24 POUR et 8 Abstentions

:

1°) d'attribuer les subventions 2022 aux associations telles que présentées ci-dessus par M. le Président,

2°) de refuser les subventions 2022 aux associations telles que présentées ci-dessus par M. le Président,

3°) d'approuver l'adhésion présentée ci-dessus pour l'exercice 2022,

4°) de conférer à M. le Président ou Mme la 1^{ère} Vice-Présidente les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution et le versement au vu des bilans financiers et moraux de chaque manifestation.

9. Personnel :

a) Modification du tableau des effectifs

DP/2022/077

➤ Création emplois saisonniers ALSH

Afin de faire face à l'activité des ALSH pour la période d'été, il convient de créer des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53, à compter du 1^{er} juillet 2022, qui se détaillent ainsi :

- création de 3 postes saisonniers d'adjoint d'animation, non titulaire, à temps complet,

- création d'1 poste d'adjoint technique (ménage), non titulaire, à temps non complet : 10h/semaine,

dont la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade concerné.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1°) de créer 4 emplois saisonniers non titulaire, comme détaillés ci-dessus, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1^{er} juillet 2022,

2°) d'autoriser M. le Président à assurer les recrutements des agents contractuels correspondants et à signer les contrats de travail à venir dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

3°) de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DC/2022/078

➤ Afin de répondre à un besoin supplémentaire de ménage au sein du bâtiment communautaire, Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit : modification du poste actuel d'adjoint technique de 15h à 16.5h par semaine, à compter du 1^{er} août 2022.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide, à l'unanimité :

1°) De modifier le tableau des effectifs comme détaillé ci-dessus,

2°) De conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour assurer toutes les formalités et signer tous les actes s'y rapportant,

3°) De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

b) Compte Personnel de Formation : prise en charge des frais

DC/2022/079

M. le Président informe le conseil qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Il informe l'assemblée que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré le compte personnel d'activité composé de 2 volets :

- le CEC : Compte d'Engagement Citoyen
- le CPF : Compte Personnel de Formation

Le CPF se substitue au DIF. Il est alimenté à raison de 25h maximum par année de travail avec un plafond de 150h.

Une majoration des droits est prévue pour les fonctionnaires de Catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (exemple : CAP, BEP). Ils bénéficient de 50h par année dans la limite d'un plafond de 400h.

Les formations éligibles

Toute action de formation, hors celle relative à l'adaptation aux fonctions de l'exercice, ayant pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle.

ou

- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de projet d'évolution professionnelle.

Ce projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les frais pédagogiques et frais de déplacement

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à sa formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Suite aux propositions faites par les vice-présidents lors d'une réunion en date du 15 mars 2022 et à l'avis favorable du comité technique du CDG dans sa séance du 19 mai 2022,

M. le Président propose à l'assemblée de fixer les modalités de prise en charge de ces frais de formation comme ci-dessous :

⇒ S'agissant des frais pédagogiques :

- de prendre en charge une partie des frais pédagogiques de la formation, dans la limite de 350 € par an et par agent.

Les frais sont pris en charge sous réserve de production par l'agent du projet professionnel fondant sa demande.

⇒ S'agissant des frais de déplacement :

- de prendre en charge des frais de déplacement liés à la formation à hauteur des frais engagés dans la limite de 50 € par action de formation.

⇒ Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques.

⇒ Que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022

⇒ Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide, à l'unanimité :

1°) S'agissant des frais pédagogiques :

- de prendre en charge une partie des frais pédagogiques de la formation, dans la limite de 350 € par an et par agent.

Les frais sont pris en charge sous réserve de production par l'agent du projet professionnel fondant sa demande.

2°) S'agissant des frais de déplacement :

- de prendre en charge des frais de déplacement liés à la formation à hauteur des frais engagés dans la limite de 50 € par action de formation,

3°) Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques,

4°) Que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022,

5°) Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10. Voirie : attribution de l'accord-cadre des travaux de point à temps sur les voies communautaires – programme 2022

DC/2022/080

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire, en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux de point à temps sur la voirie communautaire pour le programme 2022, le déroulement de la procédure.

La procédure retenue est un accord cadre à bons de commandes selon la procédure adaptée conclu pour une période d'un an.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 09/05/2022 sur la plateforme AWS. La remise des offres a été fixée au 31/05/2022 à 8h00.

3 offres conformes ont été déposées : STPH, EIFFAGE GRAND SUD, MARCOULY.

Après analyse et conformément au règlement de la consultation Monsieur le Président propose de retenir l'offre de l'entreprise STPH, offre la mieux classée en fonction des critères de sélection, pour un montant de 1780€ HT la tonne de point à temps manuel et 97.50 € HT la tonne de grave émulsion.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1°) de retenir l'offre de l'entreprise STPH à REALVILLE (82) pour la réalisation des travaux de point à temps sur la voirie communautaire programme 2022 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les diverses pièces l'accord-cadre à intervenir ;

3°) de conférer à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour mener à bien l'opération et pour assurer l'exécution du-dit accord-cadre.

11. Suivi des décisions du Président et du Bureau par délégation

Décisions du Bureau : /

Décisions du Président :

DP/2022/022	16/05/2022	Voirie - Validation des travaux de réfection de l'aqueduc OAVIC38-1 à Belfort avec la société STPH (Réalville) pour un montant de 1 896.98 € HT soit 2 276.37 € TTC
DP/2022/023	03/06/2022	Communication – validation du contrat de distribution du journal Le Communautaire n°28 avec La Poste pour un montant total de 1 395.17 € TTC pour la période du 20 au 24 juin 2022 sur l'ensemble du territoire
DP/2022/024	10/06/2022	Voirie - validation de travaux de fauchage sur la voirie communautaire – programme 2022 : -Lot 1 : GONZALEZ Frères (Labastide-Marnhac-46) pour un prix de 55.00 € HT/heure soit 66.00 € TTC/heure -Lot 2 : SARL LAMERA FRERES (MOUILLAC) pour un prix de 38.00 € HT/heure soit 45.60 € TTC/heure -Lot 3 : GONZALEZ Frères (Labastide-Marnhac-46) pour un prix de 55.00 € HT/heure soit 66.00 € TTC/heure -Lot 4 : CAUSSE ENVIRONNEMENT (SALVAGNAC-12) pour un prix de 60.00 € HT/heure soit 72.00 € TTC/heure -Lot 5 : CAUSSE ENVIRONNEMENT (SALVAGNAC-12) pour un prix de 60.00 € HT/heure soit 72.00 € TTC/heure -Lot 6 : SARL LAMERA FRERES (MOUILLAC) pour un prix de 38.00 € HT/heure soit 45.60 € TTC/heure
DP/2022/025	10/06/2022	Voirie - validation des prestations de tonte sur la voirie communautaire – programme 2022 - Lot 1 : CAUSSE PAYSAGISTE (Esclauzels-46) pour un prix de 0.21 € HT/heure soit 0.21 € TTC/heure (auto entrepreneur exonéré TVA) - Lot 2 : CAUSSE PAYSAGISTE (Esclauzels-46) pour un prix de 0.21 € HT/heure soit 0.21 € TTC/heure (auto entrepreneur exonéré TVA) -Lot 3 : QUERCY JARDINS (LALBENQUE-46) pour un prix de 0.21 € HT/heure soit 0.25 € TTC/heure -Lot 4 : QUERCY JARDINS (LALBENQUE-46) pour un prix de 0.21 € HT/heure soit 0.25 € TTC/heure

12. Informations et questions diverses

Mme CASTELNAU fait remonter que les travaux effectués sur le pont à Belfort du Quercy sembleraient ne pas tenir. M. MARLAS lui répond qu'il ira faire une visite.

Départ de MM VIALETTE et GOURAUD.

13. Intervention de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

M. Le Président rappelle le travail réalisé lors de l'élaboration du budget primitif 2022 et le souhait des élus de connaître de nouveaux leviers afin d'accompagner l'attractivité des centres bourgs et de trouver de nouvelles recettes afin de mieux répondre aux difficultés financières rencontrées par l'ensemble des collectivités du territoire du Pays de Lalbenque-Limogne.

Suite à un travail engagé entre les services de la CCPLL et ceux de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot, les services de la DDFIP viennent présenter les différents leviers fiscaux existants au service des communs ainsi que leurs procédures de mise en œuvre. Ainsi, la taxe d'habitation sur les locaux vacants, la taxe sur les friches commerciales (commerces vacants) et la valorisation des bases des valeurs locatives sont présentées.

Plus aucune question n'étant soulevée, M. le Président invite les membres présents à se retrouver autour du verre de l'amitié et déclare la séance close à 18h45.

Fait à Lalbenque, le 4 juillet 2022

La secrétaire

Isabelle ESCUDIER



Maison Communautaire

38 place de la Bascule
46230 LALBENQUE

Tél. : 05 65 24 22 50